

FIXATION DU SALAIRE MINIMUM DANS LA CCN DES COMMERCES DE DÉTAIL DE FOURNITURES DE BUREAU

JURIDIQUE - BULLETIN OFFICIEL DES CONVENTIONS COLLECTIVES | Par Grace Behe | 11/04/2017 10:24

Un accord dans la CCN des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique, et informatique ([IDCC 1539](#)) a été signé le 11 janvier 2017. L'accord fixe le barème des salaires minima mensuels applicables aux salariés des entreprises du secteur du commerce de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique, et informatique.

L'accord prévoit que les salariés de niveau A1, et dont le coefficient est de 140 bénéficient d'un salaire brut minimum mensuel de 1 485€ sur la base de 151,67 heures.

L'organisme patronal signataire de l'accord est la Fédération EBEN. Les organismes syndicaux de salariés signataires de l'accord sont la CFDT Fédération des services et FNECS-CFE-CGC.

Accord « Barème des salaires minima conventionnels »

Article 1 : Champ d'application

« Le présent accord règle, dans les départements français de métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par une ou plusieurs des activités suivantes :

- commerces de détail de papeterie, loisirs créatifs, fournitures scolaires, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines et mobilier de bureau, auprès d'une clientèle de consommateurs utilisateurs : particuliers, professions libérales, entreprises, administrations et collectivités.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente aux revendeurs sont exclues du présent accord. A titre indicatif, de manière non exhaustive et sous réserve de répondre au champ d'application ci-dessus défini, les codes APE les plus souvent visés sont :
4762Z, 4741Z, 4759A, 4778C ; 4651Z, 4665Z, 4666Z »

Article 2 : Barème des salaires

Horaire : 151,67 heures

Niveau	Coefficient	Salaire brut minimum mensuel
A1	140	1485
A2	150	1495
A3	170	1515
A4	190	1545
A5	220	1635
B1	240	1735
B2	260	1850
B3	280	2050
C1	300	2150
C2	360	2900
C3	450	3500
C4	500	4300

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE DETAIL DE
PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

Article 3 : Clause de revoyure

Si le niveau A1 – coefficient 140 venait à être égal ou inférieur au SMIC en vigueur, les parties conviennent qu'une réunion de renégociation sera organisée dans le mois qui suit.

Article 4 : Progression salariale

Après un an d'ancienneté, les salariés classés au niveau A1 - coefficient 140, percevront le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau A2 - coefficient 150.

Article 5 : Date d'application

Cet accord est applicable le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Paris, le 11 janvier 2017

Les signataires

Fédération EBEN, 69, rue Ampère, 75017-PARIS

CFDT Fédération des services, Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508-PANTIN Cedex

FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010-PARIS